



PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU MAJEURS PROTEGES

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE (Article R 232-52 du Code du sport)

AUTORISATION PARENTALE En application de l'article R 232-52 du Code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....
agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou
du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant).....

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....
agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant
mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant).....

Reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans
le dossier de mon fils/ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est
constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible
d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard,

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le
dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté
à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique
invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle
antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé:
(Nom et Prénom de
l'enfant).....

Fait à.....le.....

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle
antidopage invasif.

Fait à.....le.....

Signature :

Article R – du Code du sport (in fine) :

« Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement
nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne
peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes
investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise
lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est
constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle ».

Signature :

NB : un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition comme hors
compétition.